

2025-ST-1236

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – MAINTENANCE SUR LE RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET,
Vu la demande de VEOLIA EAU - 85000 LA ROCHE SUR YON,
Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des Maintenance sur le réseau de collecte des eaux usées ensemble des voies communales, réalisés par l'entreprise VEOLIA EAU - 85000 LA ROCHE SUR YON intervenant pour le compte de la Communauté de Commune du Pays des Herbiers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE I. PÉRIMÈTRE

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune des Herbiers aux travaux d'entretien du réseau Orange, réalisées par l'entreprise VEOLIA EAU - 85000 LA ROCHE SUR YON intervenant pour le compte de la Communauté de Commune du Pays des Herbiers, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- N'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres,
- N'entraînent pas de déviation,
- Sont d'une durée inférieure à 8 jours.

ARTICLE II. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15/C18 ou par piquets k10 ou par feux tricolores KR 11,
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h, les zones 30 km/h pourront être limitées à 15km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par pallier de 20 km/h,
- Le dépassement pourra être interdit,
- Protection du chantier de jour comme de nuit par balisages (K5a/K8) ;
- Le stationnement pourra être interdit.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE III. TRAVAUX

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- interventions d'urgence pour l'entretien et réparations des réseaux d'assainissement nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;

- entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres à réaliser en urgence;
- reprises localisées de chaussées à réaliser en urgence ;
- Intervention d'exploitation pour entretien courant des réseaux et installations d'assainissement, ne nécessitant pas d'ouvertures de tranchées;
- Entretien, curage d'ouvrage d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluvial (réseaux, regards, poste de relevage, ..).

ARTICLE IV. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (VEOLIA EAU - 85000 LA ROCHE SUR YON).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE V. PÉRIMÈTRE DE VALIDATION

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE VI. DURÉE

Le présent arrêté est applicable pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE VII. INFRACTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VIII. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des travaux.

ARTICLE IX. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

LES HERBIERS, le 15 décembre 2025

Publié électroniquement le : 18/12/2025

Par délégation du Maire
Jean-Yves MERLET
5ème Adjoint délégué à l'environnement, aux espaces publics et à l'agriculture



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.